

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION - D945 - RUE DE LA LYS - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 14 mars 2025 par la **société SA DUVAL** – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de pose d'un réseau d'eau potable – il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de **lundi 31 mars 2025** jusqu'au **samedi 31 mai 2025** inclus (soit **60 jours**) : entre le **360 rue de la Lys** et le **carrefour de la rue des Sûres**, la circulation sera alternée avec feux tricolores dans les deux sens de circulation, le dépassement sera interdit pour cause de pose d'un réseau d'eau potable.

**ARTICLE 2** : **Durant toute la période effective du chantier**, le carrefour « Rue de la Lys – Rue des Sûres » sera interdit d'accès, dans les deux sens de circulation (rue de la Lys -> rue des Sûres / rue des Sûres -> rue de la Lys), ce pour tous les véhicules, **y compris les véhicules d'urgence**.  
La déviation à emprunter sera rue de la Lys – rue du Fief – rue des Clinques.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire prise en charge par la **société SA DUVAL** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société SA DUVAL** sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 17 mars 2025

AR2025\_061

P/o le Maire Empêché, Adjoint suppléant, V. KNOCKAERT

